



L'ensemble des types d'intervention ne sont pas nécessairement à envisager pour chaque jeune. Les dimensions à prendre en compte ne sont pas nécessairement pertinentes pour toutes les prestations.

L'évaluation est faite au moins annuellement et à la fin de l'accompagnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à l'aide à l'intégration des jeunes handicapés.

Namur, le 19 septembre 2002.

Le Ministre-Président,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,  
Th. DETIENNE